

Arrêt

n° 241 510 du 28 septembre 2020 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI

Place Coronmeuse 14

4040 HERSTAL

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016, X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2016.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VULLO *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUZA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 juillet 1996.
- 1.2. Le 25 juillet 1996, il a introduit une demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*). Le 13 août 1997, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

- 1.3. Le 9 mars 1998, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par la décision du 6 juin 2001 de la Commission permanente de recours des réfugiés, lui refusant la qualité de réfugié. Le 29 juin 2001, un ordre de quitter le territoire (annexe13) a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.4. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 février 2002, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.
- 1.5. Le 16 avril 2002, il a introduit une troisième demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*).
- 1.6. Le 19 mai 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour lui-même ainsi que pour sa femme et ses enfants. Le 19 avril 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.
- 1.7. Le 16 août 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 août 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.
- 1.8. Le 16 novembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour lui-même et les membres de sa famille. Cette demande a fait l'objet, le 9 décembre 2011, d'une première décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de « faits d'ordres publics » commis par le requérant. Un arrêt n° 89.862 du 16 octobre 2012 du Conseil de céans a annulé la décision précitée. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 suite à l'arrêt d'annulation n°89.862 rendu par le Conseil de céans. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre du requérant.
- 1.9. Par un courrier daté du 6 mai 2012, mais réceptionné par l'administration communale de Liège le 30 juillet 2012, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises (les 15 juillet 2013, 10 janvier 2014, 12 juillet 2014, 29 avril 2015, 28 juin 2015 et 30 juin 2015). Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et des membres de sa famille (annexe 13). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 163 013 du 26 février 2016.
- 1.10. Le 29 avril 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 mai 2015. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Un recours a été introduit uniquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité, lequel est inscrit au rôle n° 175.103 et est toujours pendant devant le Conseil de céans.
- 1.11. Le 4 mai 2016, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions qui ont été notifiées au requérant le 10 août 2016 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 04.05.2016, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment mener une vie de famille en Belgique, être intégré et ne pas avoir de comportement répréhensible.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique (20 ans) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la scolarité de ses enfants, la connaissance du Français, les liens sociaux tissés ainsi que par le fait qu'il a fait de la Belgique le centre de ses intérêts matériels et affectifs. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.).

L'intéressé invoque par ailleurs le fait que sa cellule familiale est réunie en Belgique. Il cohabite avec sa compagne [V.D.] est ses deux enfants [V.L.]et [V.O.] nés en Belgique. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. En effet, les membres de sa famille résident illégalement aussi sur le territoire et dans ces conditions, rien ne les empêchent d'accompagner l'intéressé au pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant la scolarité de ses enfants, notons qu'il est de jurisprudence que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et ne plus avoir commis de délit sur le territoire depuis sa condamnation pénale de 2004. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Concernant son état de santé auquel le requérant fait allusion dans sa demande, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans son chef.

Enfin, le requérant affirme être dans une situation humanitaire urgente, ce qui empêche tout retour au pays d'origine. Cependant, rappelons que, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour ceux qui aspirent au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980. le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 29.10.2015 (lui notifié le 16.11.2015). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».
- 2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproduit le contenu des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle conteste, après avoir rappelé le contrôle de légalité auguel est tenu le Conseil de céans, la pertinence des motifs invoqués dans la première décision litigieuse. Elle estime que les décisions litigieuses comportent une motivation insuffisante et inadéquate de sorte qu'elles violent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle ensuite le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments s'y trouvant. Elle estime que la première décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pour quelles raisons les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne sont pas considérées comme telles par la partie défenderesse. A cet égard, elle reproduit le premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir estimé que le fait d'avoir passé près de 20 ans en Belgique constituait justement une circonstance exceptionnelle. Elle soutient ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et rappelle ne plus y être retournée depuis 1996 en raison des craintes de persécution en cas de retour et en raison du fait qu'elles attendaient que leurs différentes demandes de séjour introduites en Belgique soient examinées. Elle allègue ensuite que la partie défenderesse fait preuve de « mauvaise foi exagérée » en refusant de leur accorder un titre de séjour eu égard aux éléments invoqués à l'appui de leur demande précitée ; éléments qu'elle rappelle sommairement. Elle rappelle une nouvelle fois ne plus avoir de contacts au pays d'origine, ni logement et prétend qu'elle ne peut ni y travailler ni y être logée par des amis ou des membres de la famille. Elle critique ensuite le troisième paragraphe de la première décision attaquée en ce qu'elle estime que la scolarité des deux enfants, âgés de 14 et 16 ans, doit pouvoir être admise comme circonstance exceptionnelle, ou mérite, à tout le moins, une motivation plus adéquate que celle fournie en l'espèce.

Elle critique ensuite la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée » et soutient que cette motivation revient à vider de sa substance l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel ouvre justement la possibilité à un étranger en séjour illégal de solliciter un droit de séjour. Elle en conclut que cela n'a dès lors aucun sens de lui reprocher d'être en séjour illégal et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration. Elle poursuit en soutenant qu'« en excluant du champ de l'article 9 bis les critères d'intégration, la durée du séjour, la volonté de travailler et le comportement des requérants conformes à l'ordre public, la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi, à telle enseigne qu'elle n'est pas légalement motivée ». Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné avec minutie les circonstances qui lui ont été soumises et que la motivation de la première décision attaquée n'est, ni adéquate, ni suffisante, mais purement stéréotypée. Enfin, elle soutient qu'il ne ressort pas de la motivation prise par la partie défenderesse qu'un réel examen des éléments de séjour et d'intégration a été effectué en l'espèce et que la partie défenderesse adopte une motivation inconsistante, voire contradictoire, lorsqu'elle prétend que le requérant pourrait effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A cet égard, elle reproduit un extrait d'un arrêt n° 153.546 du 29 septembre 2015 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

- 2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle fait valoir, après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le contenu, qu'en l'espèce, elle souhaite continuer à vivre en Belgique et à y mener avec sa compagne et ses enfants, nés en Belgique, une vie familiale réelle et effective. Elle rappelle ensuite sa situation familiale et sociale en Belgique. Elle allègue que l'intérêt supérieur de ses enfants de ne pas interrompre leur scolarité, poursuivie depuis toujours en Belgique, doit être pris en compte. Elle rappelle ensuite le principe de proportionnalité et conclut qu'en l'espèce, il serait disproportionné d'exiger qu'elles retournent dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, ce qui risquerait d'anéantir la scolarité des enfants et de les arracher de façon brutale à leur milieu de vie affectif et scolaire. Elle rappelle à cet égard les arrêts n° 119.500 du 16 mai 2003 et n° 156.424 du 15 mars 2006 du Conseil d'Etat ainsi que les arrêts n° 45.618 du 29 juin 2010 et nº 68.008 du 6 octobre 2011 du Conseil de céans. Elle soutient ensuite qu'il y a lieu de veiller au respect de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle ne présente plus d'attaches avec son pays d'origine. Enfin, elle affirme que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant et sa famille vivent en Belgique depuis 1996 et que ses enfants y sont nés. Elle conclut de ce qui précède qu'un retour même temporaire au pays d'origine n'est pas envisageable, dès lors que celui-ci bouleverserait manifestement la vie privée et familiale du requérant et de sa famille.
- 2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que « [...] l'Office des Etrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. » et que « la situation financière de la partie requérante ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure ». Elle invoque « Qu'un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. » et « Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner à la partie requérante un préjudice grave qui peut en l'espèce être évité. ». Elle soutient « Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour la partie requérante de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance. » et ajoute que la partie défenderesse adopte un comportement hypocrite en ce qu'il indique au sein de la première décision attaquée que « [...] un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave difficilement réparable. » car d'une part le requérant n'aurait en cas de retour au pays d'origine « quasi aucune chance d'obtenir un visa pour venir séjourner en Belgique [...] » et, d'autre part, « lui suggérer de rentrer avec sa famille en situation irrégulière également pour y lever une autorisation de séjour relève d'un fantasme. ». Elle conclut que « [...] au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la d'irrecevabilité de la demande régularisation entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions vantées sous les moyens. ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

- 3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, la longueur du séjour (20 ans) en Belgique du requérant et son intégration (caractérisée par la scolarité de ses enfants, sa connaissance du français, les liens sociaux tissés ainsi que la circonstance que le requérant a dressé le centre de ses intérêts affectifs et matériels en Belgique), la présence de sa cellule familiale en Belgique, la scolarité de ses enfants, sa conduite irréprochable depuis 2004, son état de santé, l'invocation d'être dans une situation humanitaire urgente , et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante se bornant à prendre le contre-pied du premier acte querellé et restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.
- 3.2.1 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision comme ceci : « [...] la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...] » et que « [...] un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et

difficilement réparable [...]. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. ». Le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut, aux termes de sa requête, de contester les motifs de la première décision attaquée relatifs aux éléments d'intégration invoqués, à savoir le constat de la partie défenderesse selon lequel, en l'espèce, ces éléments n'empêchent pas un déplacement à l'étranger en vue de lever les autorisations requises, et ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La simple affirmation qu'«[...] le fait d'avoir passé 20 années en Belgique doit pouvoir constituer une circonstance exceptionnelle rendant totalement impossible le retour des requérants dans leur pays d'origine » ne permet nullement de démontrer que, in casu, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'intégration des requérants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens rappelé supra.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse serait « de mauvaise foi exagérée » en refusant d'accorder les autorisations de séjour au requérant malgré tous ces éléments démontrant leurs attaches en Belgique et l'absence de lien avec leur pays d'origine, ne permet nullement de remettre en considération le constat fait par la partie défenderesse selon lequel rien ne permet de penser que ces éléments empêchent le requérant de retourner dans leur pays d'origine afin de lever les autorisations requises.

En outre, s'agissant de l'allégation de la partie requérante au terme de laquelle celle-ci fait valoir que dans son pays d'origine « [...] le requérant n'a plus de contacts, pas de logement et n'aura pas de travail de sorte que l'on ne peut même pas espérer que des amis ou des membres de la famille pourrait héberger, voire secourir le requérant. », force est de constater que cet élément invoqué en termes de requête n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse au titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de l'adoption de la première décision attaquée.

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes de persécution invoquées en termes de requête afin d'étayer le fait qu'il ne soit plus retourné dans son pays d'origine depuis 1996, le Conseil rappelle que les différentes demandes d'asile introduites par le requérant ont toutes fait l'objet d'une décision négative définitive. En l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant effectivement tout retour du requérant, cette argumentation est inopérante.

- 3.2.2. S'agissant de la scolarité alléguée des enfants du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a, en l'espèce, indiqué, dans la première décision querellée, que « Concernant la scolarité de ses enfants, notons qu'il est de jurisprudence que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905) »; ce qui n'est pas utilement contesté par le requérant qui se limite à prendre le contre-pied de la motivation précitée. Partant, le Conseil observe que le requérant reste, en définitive, en défaut de démontrer in concreto le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse à cet égard et de contester les constats faits par cette dernière quant à la scolarité des enfants, et dont il ressort, en substance, que rien ne permet de penser que leur scolarité ne pourrait pas être poursuivie dans le pays d'origine du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi il y aurait lieu de considérer qu'il est ainsi contrevenu à l'intérêt supérieur des enfants.
- 3.2.3. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante critiquant la motivation de la partie défenderesse en ce que celle-ci affirme au sein du premier acte attaqué que « [...] en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée » et estime que cette motivation revient à vider de sa substance l'article 9bis de la loi du 15 décembre1980, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de ce

seul extrait que la partie défenderesse aurait considéré que l'illégalité des requérants constituerait en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et partant, aurait, ce faisant, vidé de sa substance ladite disposition ainsi que la partie requérante l'invoque. Il apparaît, en tout état de cause, que la partie défenderesse ne s'est pas contentée du constat de l'illégalité de la situation du requérant et a examiné l'ensemble des éléments invoqués par ce dernier. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucunement l'intérêt de la critique formulée à cet égard.

- 3.2.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation contradictoire en ce que celle-ci indique dans la première décision litigieuse que la partie requérante pourrait effectuer plusieurs déplacements temporaires dans le pays d'origine pour lever les autorisations requises, le Conseil, à défaut de plus de précisions apportées en termes de requête quant à ce, ne peut qu'en constater le caractère obscur. La partie requérante est, en effet, restée en défaut d'étayer suffisamment ce grief que pour permettre au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles cette motivation est jugée contradictoire par cette dernière. La reproduction d'un extrait de l'arrêt n° 153.546 du 29 septembre 2015 ne permet, par ailleurs, en rien d'éclairer le Conseil, la partie requérante s'abstenant d'exposer en quoi la cause traitée dans l'arrêt précité est comparable au cas d'espèce.
- 3.2.5. Compte tenu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre, de manière circonstanciée, à chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle, aurait recouru à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier, aurait adopté une motivation stéréotypée et insuffisante et n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue. Il ne peut, pas plus, être considéré que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de sa demande n'ont pas été considérées comme telles par la partie défenderesse.
- 3.3.1 Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que l'article 8 CEDH est invoqué pour la première fois en termes de requête. Si la partie requérante invoquait bien, de manière très sommaire dans sa demande d'autorisation de séjour, que « [le requérant] est en relation amoureuse avec Madame [V.D.] depuis de nombreuses années et a, avec elle, retenu deux enfants qui sont nés en Belgique [...]» celle-ci n'invoquait, par contre, nullement une violation de son droit à la vie familiale et ne produisait aucun élément précis à cet égard.

Le Conseil estime dès lors qu'en indiquant, dans la décision attaquée, que « L'intéressé invoque par ailleurs le fait que sa cellule familiale est réunie en Belgique. Il cohabite avec sa compagne [V.D.] est ses deux enfants [V.L.] et [V.O.] nés en Belgique. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. En effet, les membres de sa famille résident illégalement aussi sur le territoire et dans ces conditions, rien ne les empêchent d'accompagner l'intéressé au pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. », la partie défenderesse a suffisamment motivé cette décision. En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 CEDH n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être

jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

En tout état de cause, s'agissant des éléments relatifs à la scolarité des enfants, à leur intégration et à l'absence d'attaches dans le pays d'origine également invoqués à l'appui de la seconde branche du moyen unique, le Conseil renvoie aux développements faits *supra*. S'agissant de la jurisprudence invoquée à cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les situations décrites dans les arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans qu'elle cite et dont elle reproduit un extrait, sont comparables au cas d'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt ou d'en citer un extrait encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

- 3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante allègue que les formalités à accomplir par la partie requérante dans son pays d'origine ou de résidence, « est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner à la partie requérante un préjudice grave qui peut en l'espèce être évité » et que la partie défenderesse adopte une attitude hypocrite en ce qu' elle indique au sein de la première décision attaquée que « [...] un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave difficilement réparable. » car d'une part le requérant n'aurait en cas de retour au pays d'origine « quasi aucune chance d'obtenir un visa pour venir séjourner en Belgique [...] » et, d'autre part, « lui suggérer de rentrer avec sa famille en situation irrégulière également pour y lever une autorisation de séjour relève d'un fantasme. », le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.
- 3.4.2. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue que « la situation financière de la partie requérante ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure » et « un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique », force est de constater que ces éléments invoqués en termes de requête n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse au titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments au moment de l'adoption de la première décision attaquée.
- 3.5. Le moyen unique invoqué n'est fondé en aucune de ses branches.
- 3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.
- 3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en luimême d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la c de suspension.	lemande
PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	

A. KESTEMONT

Article unique		
La requête en suspension et annulation est rejetée.		
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt par :		
Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,	
Mme A. KESTEMONT,	greffier.	
Le greffier,	Le président,	

J. MAHIELS